

# Finançabilité de l'étudiant

## Changements intervenus le 25 avril 2024



Cette brochure propose :

- une version coordonnée des dispositions existantes du “décret Paysage” (décret 11 avril 2014) ainsi que les modifications apportées par le décret du 25 avril 2024 concernant la finançabilité de l'étudiant ;
- quelques cas concrets représentatifs pour illustrer l'impact de ces modifications.

Document  
CCsup.





# INTRODUCTION

Les médias ont beaucoup parlé des modifications du décret Paysage. Celui-ci n'a subi aucune modification !



**L'article 100 décrivant le parcours de l'étudiant dans le décret Paysage N'A PAS ÉTÉ MODIFIÉ.** Il se trouve en annexe de ce document.

La confusion vient du fait que le décret du 25 avril 2024 modifie le décret du 2 décembre 2021 « modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur ».

Le décret du 25 avril 2024 a donc modifié un décret qui modifiait plusieurs décrets (Paysage, financement et autres).

## Que modifie-t-il ?

- Les conditions pour l'entrée en vigueur des nouvelles conditions de finançabilité prévues dans le décret du 2 décembre 2021, en son article 27, pour les étudiants de la Cohorte Marcourt, ayant commencé leurs études avant l'année académique 2022-2023.
- Quelques dispositions dans le décret du 11 avril 2014 relatif à la finançabilité de l'étudiant, plus précisément le «Décret adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études». Certaines dispositions sont explicitement temporaires.

Outre les modifications relatives à la finançabilité, le décret du 25 avril prévoit :

- Un montant exceptionnel et unique (des cacahuètes) pour les Hautes Ecoles, les Universités et les ESA en compensation de l'augmentation du nombre d'étudiants finançables ;
- Un pilotage et une évaluation des effets de ce décret par l'ARES.

Ce document a pour objectif de présenter une **version coordonnée** des dispositions légales modifiées, annotée de quelques remarques et illustrées par des exemples de cas courants.

## Conventions d'appellation :

- Cohorte Marcourt : étudiants ayant entamé leurs études avant l'année 22-23 ;
- Cohorte Glatigny : étudiants ayant entamé leurs études en 22-23 et ultérieurement.



# VERSION COORDONNÉE

## DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA FINANÇABILITÉ

### CONVENTION D'ÉCRITURE

Les citations des dispositions décrétales sont entre guillemets.

Les **modifications** y apparaissent en **rouge**.

Les **remarques** apparaissent dans des cadres **verts**.

### REMARQUE PRÉALABLE

Dans cette partie, il est important de faire la différence entre «cycle» et «cursus».

## A. Entrée en vigueur des critères de finançabilité pour la cohorte Marcourt

Article 27 du décret du 2 décembre 2021

«Les étudiants déjà inscrits dans un **cycle** d'études en Communauté française à l'entrée en vigueur du présent décret restent soumis aux dispositions du décret du 11 avril 2014 applicables la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, tant qu'ils sont dans ce cycle d'études et au plus tard jusqu'à l'année académique 2023-2024 incluse.

**Ceux de ces étudiants qui étaient inscrits et finançables au cours de cette dernière année académique sont réputés finançables en vue de leur inscription dans le même cursus lors de l'année académique 2024-2025. »**

### REMARQUES

- **C'est une MESURE ONE SHOT**
- *Cette mesure ne s'applique pas à ceux qui seraient tentés par une 3<sup>ème</sup> inscription consécutive en B1 dans le même cursus, car ces étudiants ne font pas partie de la cohorte Marcourt, ayant commencé leurs études en 2022-2023. Une autre mesure (voir plus loin) pourrait leur être applicable. C'est en poursuite d'études que cette modification de l'article 27 du décret du 2 décembre 2021 pourrait avoir une implication.*
- *Si un étudiant de la cohorte Marcourt n'était pas inscrit ou pas finançable en 2023-2024, il peut néanmoins être finançable en 2024-2025, non pas grâce à cette modification, mais s'il respecte les balises décrites ci-après.*

## B. Décret du 11 avril 2014, article 5

« §1er. Outre les conditions prévues à l'article 3, un étudiant est finançable :

1° Soit lorsqu'il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;

2° Soit lorsqu'il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus ~~avec un PAE minimum de 45 crédits, sauf en cas d'allègement;~~

3° Soit lorsqu'il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes suivants. »

### REMARQUE

*La suppression indiquée en rouge implique que l'étudiant doit avoir réussi 100% de son PAE, quel que soit le nombre de crédits de ce PAE.*

«§2. L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Au terme de sa 1ère inscription dans ce cursus, il n'a pas acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;

2° Au terme de 2 inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;

~~Par exception, les étudiants **finançables inscrits** au cours de l'année académique 2023-2024 sont considérés comme remplissant les conditions de réussites suffisantes au sens de l'article 5 § 1er ,3°) en vue de leur inscription lors de l'année académique 2024-2025 pour autant qu'ils aient valorisé ou acquis au moins **45 crédits de leur cursus.** »~~

3° « Au terme de 4 inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;

4° Au terme de 5 inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus. »»

### REMARQUES

Concernant le point 2°

- Il s'agit bien de 45 crédits du cursus et pas nécessairement du B1 ;
- C'est une mesure ONE SHOT.

« Par exception à l'alinéa 1er, 2°, au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, peut être considéré comme remplissant des conditions de réussite suffisantes, moyennant accord du jury :

1° L'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 4 ou 5, du décret du 7 novembre 2013 qui a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 **crédits du premier bloc annuel** ;

2° L'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 6, du même décret qui a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel, sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans ces cas, le solde des crédits du 1er bloc annuel doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Le jury procède à une analyse des résultats de chacun des étudiants qui pourraient bénéficier des exceptions précisées à l'alinéa 2, 1°) et 2°).

Outre les conditions visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, l'étudiant inscrit à un **premier cycle** d'études conduisant à un grade académique déterminé de **240 crédits** ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Au terme de 6 inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;

2° Au terme de 7 inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

L'étudiant inscrit à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus. »

«§3. L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Au terme de 2 inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;

2° Au terme de 4 inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;

3° Au terme de 6 inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Lorsque des conditions complémentaires d'accès sont prévues en application de l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, l'étudiant bénéficie :

1° D'une inscription supplémentaire lorsque ces conditions complémentaires représentent 30 crédits supplémentaires au maximum ;

2° De deux inscriptions supplémentaires lorsque les conditions complémentaires représentent de 31 à 60 crédits supplémentaires. »

«§4. Pour l'application des §§ 2 et 3, ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.»

«**§5.** En cas de réorientation, l'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une inscription supplémentaire **ou, s'il se réoriente après la deuxième inscription dans le premier cycle, de 2 inscriptions supplémentaires.** Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du **cycle** concerné. ~~Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.»~~

### **REMARQUE**

*Cette mesure **N'EST PAS un one shot.** Au lieu de devoir acquérir 50 crédits du B1 et le reste du B1 l'année qui suit, il peut encore être finançable l'année qui suit **sans condition.***

«Pour l'application du présent paragraphe, la réorientation vise l'hypothèse prévue à l'article 102, §3, du décret du 7 novembre 2013 ou celle dans laquelle un étudiants'inscrit à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.

Par ailleurs, lorsqu'un étudiant est **en situation d'allègement** de programme en application de l'article 150 sans réorientation ou de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, il bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné. Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.»

«**§6.** L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur la base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dument justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.»

«**§7.** Par dérogation au § 2, alinéa 1er, 2° à 4°, l'étudiant, inscrit pour la première fois dans une première année de premier cycle, et qui, à l'issue de cette année, a acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études en sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire. »

« **§8.** Pour les étudiants visés à l'article 100, § 3 du décret du 7 novembre 2013, le respect des conditions de finançabilité de l'étudiant est vérifié séparément dans chacun des deux cycles. »



# ANALYSE DE CAS COURANTS

## Exemple 1 : cas sans réorientation et sans allègement

*Sans jamais s'être réorienté, un étudiant inscrit pour la 2ème fois en B1 en 2023-2024 a validé 43 crédits en B1 et 3 crédits en B2. Qu'en est-il de sa finançabilité ultérieure ?*

Il a donc commencé ses études en 2022-2023 : il fait partie de la Cohorte Glatigny. L'an prochain, il reste inscrit en B1 car l'article 100 de Paysage n'a pas été modifié.

[Sans le décret du 25 avril 2024](#)

Il est non finançable en 2024-2025 car il n'a pas acquis 60 crédits en 2 inscriptions, et le jury n'a aucune marge de manœuvre car l'étudiant n'a pas acquis 50 crédits du B1.

Si son établissement l'accepte en 2024-2025, peut-il récupérer sa finançabilité ultérieurement ? S'il réussit le B1 en 2024-2025, et 120 crédits de son cursus en 2025-2026, il aura réussi 120 crédits de son cursus en 4 inscriptions. Il récupère sa finançabilité en 2026-2027 et il doit réussir ses 60 crédits restants en 1 année pour ne pas encore redevenir non finançable.

[Avec le décret du 25 avril 2024](#)

Avec le décret du 25 avril, il sera finançable en 2024-2025 (mesure one shot) car il a acquis 45 crédits de son cursus (43 +3). MAIS il reste toujours inscrit en B1 avec 17 crédits de casseroles, qu'il doit absolument réussir, puisqu'il a bénéficié d'une mesure qui ne sera plus en application. Au terme de sa première inscription en B2 en 2025-2026, il devra avoir validé 120 crédits (4 inscriptions consommées) pour rester finançable en 2026-2027 au cours la laquelle il devra valider les 60 crédits restants, donc les mêmes délais que sans le décret du 25 avril !

## Exemple 2 : cas avec réorientation après 1 an et sans allègement

*Un étudiant a suivi 1 année B1 à l'université en 2022-2023 et **s'est réorienté** en 2023-2024. Il acquiert 47 crédits de B1. Qu'en est-il de sa finançabilité ultérieure ?*

Il a donc commencé ses études en 2022-2023 : il fait partie de la Cohorte Glatigny.

[Sans le décret du 25 avril 2024](#)

Il bénéficie d'une inscription supplémentaire, et devra réussir ses 13 crédits de casseroles en 2024-2025 pour rester finançable ultérieurement. Il peut encore bénéficier de 2 inscriptions pour valoriser en tout 120 crédits au terme de 5 inscriptions et 180 crédits inscription au terme de 6 inscriptions.

[Avec le décret du 25 avril 2024](#)

Sa situation est identique !

### Exemple 3 : cas avec réorientation après 2 ans et sans allègement

*Un étudiant a suivi 2 années B1 à l'université en 2021-2022 et 2022-2023, et se réoriente en HE en 23-24. Qu'en est-il de sa finançabilité ultérieure ?*

Il a donc commencé ses études en 2022-2023 : il fait partie de la Cohorte Marcourt. Les conditions du décret de 2021 vont donc lui être applicables en septembre 2024.

#### **HYPOTHÈSE 1 : IL RÉUSSIT TOUS LES CRÉDITS DU B1.**

*Avec ou sans le décret du 25 avril 2024*

Pas de souci.

#### **HYPOTHÈSE 2 : IL RÉUSSIT 52 CRÉDITS DU B1.**

*Avec ou sans le décret du 25 avril 2024*

Il est finançable en 2024-2025. Il doit acquérir les 8 crédits restants de B1 en 2024-2025 pour rester finançable par la suite.

#### **HYPOTHÈSE 3 : IL RÉUSSIT 45 CRÉDITS DU B1.**

*Sans le décret du 25 avril 2024*

*Il n'est plus finançable en 2024-2025, car il n'a pas acquis 50 crédits du B1 (voir ce qui est barré au §5). Si sa HE l'accepte comme non finançable et qu'il réussit ses casseroles en 2024-2025, il peut récupérer sa finançabilité en 2026-2027 s'il réussit 120 crédits de son cursus en 2025-2026, car il aura réussi 120 crédits en 5 inscriptions (4+1 de réorientation).*

*Avec le décret du 25 avril 2024*

il sera finançable en 2024-2025, mais s'il ne réussit pas ses casseroles, il aura épuisé ses 4 inscriptions en B1. Il ne sera donc pas finançable en 2025-2026.

S'il réussit ses casseroles en 2024-2025, il devra avoir réussi 120 crédits après 6 inscriptions (4+2) et 180 crédits après 7 inscriptions (5+2 de réorientation).

### Exemple 4

*Un étudiant réussit son B1 en 2 ans, et n'obtient que 40 crédits en B2. Il décide de se réorienter. En l'absence d'allègement, qu'en est-il de sa finançabilité ultérieure ?*

L'étudiant fait partie de la Cohorte Marcourt et est finançable cette année.

*Sans le décret du 25 avril 2024*

Il ne sera pas finançable en 2024-2025, puisqu'il a déjà consommé 3 inscriptions dans le cycle sans avoir réussi son nouveau B1 (2 +1 de réorientation).

*Avec le décret du 25 avril 2024*

Il est finançable en 24-25, grâce au changement de l'article 27. Comme il se réoriente après 2 années (flou juridique, est-ce 2 exactement ou 2 au moins ?), il bénéficie de 2 inscriptions supplémentaires pour les balises de l'article 5 §2.

Il a déjà consommé 3 inscriptions. Il lui reste 1 seule inscription pour le B1.



**FAKE NEWS**

## **LE DÉCRET DE 25 AVRIL ÉTAIT IMPÉRATIF POUR TENIR COMPTE DE LA PRÉCARITÉ ÉTUDIANTE**

L'allègement est possible pour des motifs sociaux, y compris en cours d'année académique (*voir article 151 du décret Paysage*).

Les étudiants en situation précaire peuvent demander ce type d'allègement.

Les allègements sont possibles aussi pour d'autres raisons, notamment des raisons médicales.

Dans ce cas, Il bénéficie d'une demi-année de finançabilité par année allégée (*voir dans ce document les dispositions de l'article 5 §5 dernier alinéa*), ce qui lui donne sept ans pour obtenir son bac dans le même cursus, et huit ans s'il s'est réorienté. Ce n'était déjà pas si mal...





# PILOTAGE ET ÉVALUATION

Le décret du 2 décembre 2021 prévoyait déjà un pilotage par l'ARES, en son article 29 :

«Une évaluation du nouveau dispositif sera effectuée par l'ARES au cours de l'année académique 2026-2027 en ce qui concerne le parcours des étudiants (en ce compris la diplomation) et l'organisation des établissements (en ce compris l'impact sur leur financement)».

Cet article devient :

«Un pilotage régulier et une évaluation du présent décret sont effectués par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) et les services du Gouvernement.

Les établissements récoltent les données chiffrées nécessaires à ce pilotage et les transmettent à l'ARES et aux services du Gouvernement. Pour la première année d'application, ces données sont transmises pour le **30 octobre 2024** au plus tard.

Pour les années ultérieures, les établissements récoltent les données chiffrées nécessaires à ce pilotage et les transmettent à l'ARES et aux services du Gouvernement **soixante jours** après la fin de la première et de la dernière période d'évaluation. Chaque évaluation est transmise au Gouvernement.

L'évaluation porte sur le **parcours individuel des étudiants, en ce compris la diplomation, la finançabilité et les réorientations, avec un chiffrage des étudiants encourant une perte de finançabilité au terme de l'inscription en cours ou un risque de perte de finançabilité au terme de l'inscription suivante, ainsi qu'un chiffrage des motifs de cette perte ou risque de perte. Cette évaluation porte également sur l'organisation des établissements, en ce compris l'impact sur leur financement.** »

## REMARQUE

*Ce qui est demandé est impossible à réaliser dans le délai demandé !*





# DÉCRET PAYSAGE - ARTICLE 100

## PROGRAMME ANNEUL DE L'ÉTUDIANT (PAE)

**§ 1er.** Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois en première année d'un premier cycle est constitué des 60 premiers crédits du programme d'études (ci-après le 1er bloc annuel), sauf en cas d'allègement.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités et dans le respect des conditions visées aux alinéas suivants.

Au terme de cette première inscription :

**1°** l'acquisition, le cas échéant, après valorisation des 60 premiers crédits (le 1ER bloc annuel) entraîne la réussite de la première année de premier cycle ;

**2°** la non-acquisition le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1ER bloc annuel) entraîne l'échec de la première année de premier cycle.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1ER bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation du jury, par des unités d'enseignement de la suite du programme, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Le programme annuel d'un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 55 crédits peut toutefois, moyennant accord du jury, comporter un maximum de 65 crédits.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1ER bloc annuel non acquises. À sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions requises et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues l'article 148.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement 1ER bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues l'article 148.

**§2.** Au-delà des 60 premiers crédits de la première année de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant comprend minimum 60 crédits et se compose :

**1°** des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;

**2°** des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille notamment à l'équilibre du PAE et au respect des prérequis et corequis. En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut transformer des prérequis en corequis.

Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement prévu à l'article 151 et sous réserve de ce qui suit.

Le jury peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 **crédits dans les cas suivants :**

- a) En cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- b) Lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis;
- c) Pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- d) À la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études ;
- e) Lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

**§3.** En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

**§4.** Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme, tandis que celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé.

